

Article L1334-16 du Code de la santé publique - Repérage amiante bâtiments

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le préfet de département peut contraindre le propriétaire d'un immeuble à réaliser un repérage de l'amiante et, en fonction des résultats du repérage, à entreprendre des travaux.

Article L1334-16 du Code de la santé publique - Repérage amiante bâtiments

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut :

1° Faire réaliser, aux frais du propriétaire ou, à défaut, de l'exploitant de l'immeuble concerné, les repérages et diagnostics mentionnés à l'article L. 1334-12-1 ou l'expertise mentionnée au 2° de l'article L. 1334-15 ;

2° Fixer un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante. Si ces mesures n'ont pas été exécutées à l'expiration du délai, il fait procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

La créance publique est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions-réponses sur la réglementation amiante (Code de la santé publique) (version du 28/02/2022), Direction Générale de la Santé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



« L'amiante dans les bâtiments, quelles obligations pour les propriétaires ? », Ministère de la Santé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le repérage de l'amiante dans les bâtiments, Ministère en charge de la Santé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Amiante : les responsabilités du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre lors des travaux d'encapsulage, de retrait ou d'interventions sur des matériaux contenant de l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)